

Cabinet DESPRES & NAKACHE

Avocats à la Cour

Laurence DESPRES
Pascal NAKACHE
Avocats associés

Monsieur le Président
Association des Paralysés de France
17 boulevard Auguste Blanqui
75 013 Paris
Télécopie 0145894057 + LRAR

Case 335

Nos Références

Maurin Odile /APF

17, allés François Verdier
31000 TOULOUSE
Tél. : 05 34 30 42 03
Fax : 05 62 30 07 65

dn.avocats@gmail.com

Toulouse, le 3 décembre 2015

Monsieur le Président,

J'ai été saisi de la défense des intérêts de Madame Odile Maurin dans le cadre de la procédure d'exclusion engagée à son encontre par votre association.

Par la présente, j'ai honneur de vous demander de bien vouloir ne pas prononcer l'exclusion de Madame Odile Maurin, dont l'engagement au sein de votre association est total et animé des meilleures intentions.

Je souhaite par la présente faire valoir les observations de ma cliente au regard des motifs invoqués à l'appui de la procédure engagée.

Madame Odile Maurin a adhéré à l'Association des Paralysés de France (APF) en juillet 2008.

Elle était alors Présidente de l'association Handi-Social, petite association créée dans les années 2000 pour donner un cadre au travail de défense des droits des personnes en situation de handicap et/ou de maladies invalidantes, exerçant ses fonctions tant sur le plan local que sur le plan national.

Elle-même en situation de handicap, elle avait acquis certaines compétences pendant 10 années de combat jusque devant le Conseil d'État pour la défense de ses propres droits.

En 2008, elle travaillait avec le Collectif InterAssociatif Handicap 31 (CIAH 31) et siégeait dans des commissions d'accessibilité et en CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

En 2009, elle assurait également un rôle de coordinatrice du collectif « Ni pauvre ni soumis » Midi-Pyrénées, ce qui l'a conduite à nouer des liens avec l'Association des Paralysés de France qui gérait le collectif au niveau national.

Elle a également participé avec l'APF et d'autres associations régionales à la création en 2010 du Comité d'Entente Régional Midi-Pyrénées, dont elle était membre du bureau. Elle a été nommée à la COMEX 31 (Conseil d'administration de la MDPH), puis au CDCPH 31 (Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées), dont elle est devenue la vice-présidente.

Dans le courant de l'année 2011, le directeur régional de l'association, a fait savoir à Madame Maurin que l'association allait renouveler ses Conseils Départementaux pour le mandat 2012 / 2015 et l'a incitée, en compagnie de la responsable interrégion, Madame Irène CERQUETTI, à présenter sa candidature. Il lui avait fait valoir que l'APF disposait de moyens humains et matériels plus importants et qu'elle pourrait bénéficier de l'appui du siège pour défendre les droits des personnes en situation de handicap.

Madame Maurin a été élue fin 2012 au Conseil Départemental, puis Représentante Départementale de l'association en Haute-Garonne.

À partir de ce moment-là, Madame Maurin a consacré un temps encore plus considérable à la défense des droits, à la formation et au suivi des membres du Conseil Départemental (CD) et des adhérents volontaires, et ce dans une période difficile en l'absence de directeur de délégation, le directeur régional assurant l'intérim mais ne disposant pas du temps nécessaire pour aider le Conseil Départemental.

Au printemps 2013, après un vote, les associations membres du Comité d'Entente Régional ont choisi Madame Maurin comme candidate pour postuler au Conseil Economique, Social et Environnemental CESER Midi-Pyrénées, ce qui a abouti à la désignation de Madame Maurin au mois d'octobre 2013 par le préfet. En conséquence de quoi l'APF a pu percevoir des indemnités d'un montant de l'ordre de près de 1000 € par mois, outre la compensation financière relative au salaire d'une personne affectée à l'assistance de Madame Maurin à raison de 15 heures par semaine pour ce travail supplémentaire.

Alors même qu'elle n'avait jamais rencontré de difficultés pour travailler avec l'APF lorsqu'elle le faisait en tant que présidente d'Handi-social, Madame Maurin a progressivement découvert que les instances nationales de l'association manquaient souvent de réactivité.

Nombre de membres de l'APF partageant ce constat, le conseil d'administration a fini par accepter la création d'une mission dite UNEDE, qui s'est déroulée entre 2013 et 2014 et a fait le constat des difficultés démocratiques de l'association en formulant un certain nombre de propositions.

Malheureusement, les conclusions de cette mission ont été rendues trop tard pour permettre la modification des conditions d'élection des administrateurs de l'association, qui ont été renouvelés pour moitié en 2014.

Craignant de devoir souvent se déplacer à Paris au regard de sa situation personnelle et ne voulant pas abandonner en cours de route ses engagements locaux, Madame Maurin n'a pas présenté sa candidature à cette élection.

Elle a néanmoins continué d'œuvrer pour l'association et au profit des personnes en situation de handicap.

- L'un de ses premiers axes d'action a été la **promotion de l'engagement de procédures contentieuses**, notamment en matière d'accessibilité, considérant que d'autres associations de moindre envergure avaient réussi à faire reculer le gouvernement et les parlementaires en exerçant des voies de recours allant jusque au conseil d'État.

Madame Maurin a finalement convaincu Madame Pascale Ribes, vice-présidente de l'association, qui l'a informée au mois d'avril 2014 de la création d'une « cellule de contentieux stratégique » à laquelle elle lui avait proposé de participer.

Le 11 juin 2013, Madame Maurin a découvert qu'un bailleur social local, Habitat Toulouse, avait construit des logements neufs comportant des appartements en rez-de-chaussée présentés comme accessibles, mais dans lesquels il fallait franchir une marche 27 cm pour accéder à la terrasse, en contravention avec l'esprit de la loi de 2005 et des textes applicables.

Madame Maurin a alors engagé des échanges avec ce bailleur social en l'invitant à s'engager à ne pas reproduire cette erreur lors de nouvelles constructions, mais celui-ci a soutenu que cette construction était respectueuse des normes applicables. Madame Maurin a alors proposé à l'association d'engager une procédure contentieuse afin d'en faire un exemple et un avertissement pour les trop nombreux bailleurs sociaux et promoteurs qui, faute d'opposition, continuent de construire de nombreux logements sans respecter les normes d'accessibilité.

Il convient ici de préciser que diverses circulaires internes à l'association demandaient aux délégations départementales de faire remonter des affaires susceptibles de permettre l'engagement d'un contentieux médiatisable.

- Par ailleurs, Madame Maurin a également engagé une réflexion sur les normes d'accessibilité et la révision de la loi de 2005.

C'est en effet fin 2013 que le gouvernement a lancé une « concertation » concernant l'accessibilité et la révision de cette loi, arguant de l'impossibilité de respecter l'échéance de 2015 pour rendre l'ensemble des établissements et installations ouvertes au public, des transports et des bâtiments d'habitation

du pays accessibles, de décider de légiférer par ordonnance, sans opposition réelle de l'APF.

Les représentants du Conseil Départemental APF 31 et des autres Conseils Départementaux de Midi-Pyrénées ont alors interpellé l'association et demandé au conseil d'administration de se mobiliser afin d'empêcher le gouvernement de faire reculer les droits des personnes en situation de handicap.

Malheureusement, ces appels n'ont pas été écoutés assez tôt, en sorte que ce n'est qu'au mois de mars 2014, à l'initiative du conseil APF de région Midi-Pyrénées, dont Mme MAURIN est membre, que les premières mobilisations ont eu lieu dans toute la France.

Madame Maurin est intervenue dans ce cadre pour inciter à davantage de mobilisation et a regretté le manque de clarté des consignes données aux Conseils Départementaux ainsi que le manque d'appui apporté aux militants de terrain.

Lors de l'été et de l'automne 2014, avec les associations du Comité d'Entente Régional et du Collectif Régional pour une France Accessible ainsi que les membres du Conseil Départemental 31 de l'APF, Madame Maurin a coordonné l'organisation de diverses opérations médiatiques (opérations péage gratuit, occupations, manifestations, etc.) qui ont eu une portée nationale, et ce sans directive et sans appui suffisamment clair du conseil d'administration de l'APF.

A la fin de l'année 2014, Madame Maurin a obtenu l'engagement et le soutien de Madame Catherine LEMORTON, députée et Présidente de la Commission des affaires sociales, qui l'a autorisée à divulguer une lettre signée de cinq députés manifestant leur opposition à l'ordonnance « accessibilité » du gouvernement.

Impulsant une dynamique nationale en l'adressant à la vice-présidente, Madame Pascale Ribes, et en amenant ainsi d'autres Conseils Départementaux à solliciter les députés et sénateurs, Madame Maurin a été amenée à échanger à de nombreuses reprises à ce sujet avec les élus nationaux de l'APF.

Régulièrement soutenue par Madame Pascale Ribes à l'occasion de leurs rencontres, Madame Maurin a continué de demander l'appui et le soutien du conseil d'administration pour engager des procédures contentieuses sur des logements et sur d'autres établissements ou installations ouvertes au public, relatives aux questions d'accessibilité.

Une rencontre des membres du conseil d'administration avec les représentants des Conseils Départementaux de Midi-Pyrénées a été programmée le 31 mars 2015 à Toulouse. La veille, Madame Maurin a été invitée à échanger avec le président et deux membres du bureau de l'association.

Dans le même temps, nombre de membres de l'association commençaient d'exprimer leur exaspération, notamment en raison de la réforme des

délégations engagée afin de réaliser des économies, qui a conduit à la diminution du nombre de directeurs (à raison d'un seul pour deux délégations) et à l'affaiblissement des moyens des militants sur le terrain.

Dans le même temps, Madame Maurin a continué à suivre de très près la question de la ratification de l'ordonnance sur l'accessibilité, échangeant et apportant régulièrement sa contribution aux représentants nationaux, Madame Pascale Ribes et Monsieur Nicolas Merille (Conseiller national accessibilité) essentiellement.

À de nombreuses reprises, les instances nationales ont été relancées sur ces questions, sans apporter de réponse.

Malgré l'autorisation donnée par écrit par la vice-présidente de l'association pour adresser une mise en demeure au bailleur toulousain Habitat Toulouse aux fins de réparer les conséquences des constructions inaccessibles, aucun accord n'a été notifié par le conseil d'administration pour engager une procédure contentieuse, sans pour autant qu'un refus ne soit signifié. Alors même que Madame Maurin avait fait réaliser un constat d'Huissier, avait dû saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs pour obtenir un certain nombre de documents du bailleur et avait annoncé que l'association s'engagerait dans la voie contentieuse dans l'hypothèse où le bailleur ne prendrait pas d'engagement, **le Conseil Départemental a été placé en difficulté** et Madame Maurin s'est trouvée dans l'obligation de devoir gérer seule cette problématique complexe, exigeant des recherches juridiques et la rédaction des courriers, sans aucune aide effective des instances nationales, et de surcroît avec de mauvaises informations du service juridique.

Cette situation était d'autant plus inquiétante qu'était envisagée de nouveaux textes réglementaires tendant à légaliser la pratique des terrasses inaccessibles. Madame Maurin et le CD 31 considéraient en conséquence qu'il était urgent d'engager des procédures contentieuses, afin de mettre fin à cette dérive, proposition qui a recueilli à plusieurs reprises l'assentiment de ses interlocuteurs nationaux lors de diverses conversations téléphoniques.

Madame Maurin a ainsi contribué à la mise en place d'une stratégie locale du Conseil Départemental s'appuyant à la fois sur des menaces de procédures contentieuses, des manifestations médiatiques et des pressions exercées sur les pouvoirs publics, tout en apportant une expertise avérée et reconnue.

En conséquence de quoi Madame Maurin a obtenu la collaboration des services de l'État et a rencontré régulièrement le Préfet de région et la sous-préfète déléguée pour travailler avec l'association depuis le début de l'année 2015.

Au printemps 2015, le Conseil Départemental a ainsi obtenu du Président du Conseil Régional Midi Pyrénées qu'il n'utilise pas les nouvelles dispositions législatives pour retarder l'échéance de mise en accessibilité et a également obtenu pour les lycées une échéance en 2019, pour le rail en 2021

au lieu de 2024 pour toutes les autres régions et un financement exceptionnel de mise en accessibilité du rail (75 % au lieu de 30 % généralement, pourtant pas obligatoire).

Pendant l'été 2015, Madame Maurin a aidé Madame Pascale Ribes et Monsieur Nicolas Merille à entrer en contact avec des parlementaires avant et après la ratification de l'ordonnance, afin de saisir le Conseil Constitutionnel. Elle les a également pressés de communiquer une position claire au réseau sur la stratégie à adopter dans les CCDSA, dans les CCA, les CIA ainsi que dans les réunions de concertations avant dépôt des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). À cet effet, elle a dû mettre en œuvre elle-même une formation sur le sujet à destination des adhérents siégeant dans les commissions d'accessibilité, formation qui s'est déroulée le 6 août 2015. Elle a également dû préparer des propositions de textes de position sur lesquelles elle a tenté d'échanger avec Madame Pascale Ribes et Monsieur MERILLE Finalement, elle a diffusé un diaporama de formation sur les agendas d'accessibilité programmée et des propositions de textes de position à quelques Conseils Départementaux.

Par un mail du 2 septembre 2015 au Président et au bureau de l'association, avec copie à la directrice juridique et au directeur général adjoint, elle a une nouvelle fois relancé les instances nationales, demandant des clarifications et indiquant n'avoir toujours pas reçu de réponse précise sur divers points : les suites de l'ordonnance et de la loi promulguée, les recours et conséquences juridiques de l'ordonnance, la stratégie CCDSA, le diaporama formation Ad'AP à diffuser et à reprendre, le document pour le DDT, le contentieux contre Habitat Toulouse, les places GIC sur les autoroutes VINCI, l'affaire le Gallais à Montpellier, l'Agenda Accessibilité des collectivités et les positions à tenir.

Le 11 septembre 2015, Madame Maurin a adressé au conseil d'administration un courriel l'informant de son élection en tant que représentante départementale par le CAPFD. Dans cette lettre, elle critiquait, à la demande de celui-ci et en prévision du conseil d'administration du 12 septembre, de manière précise et argumentée, la circulaire APF du 10 septembre, exposant la position du conseil d'administration sur l'accessibilité et les agendas d'accessibilité programmée. La seule réponse des instances nationales a été un mail laconique du président indiquant que le conseil d'administration... avait eu lieu le 11 et non le 12 septembre.

C'est dans ce climat de conflit mais aussi de succès incontestables qu'est intervenue la procédure aux fins d'exclusion de Madame Maurin.

Cette procédure a au demeurant commencé avec une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception en date du 21 septembre 2015, comportant une convocation à Paris sans motivation et ne tenant pas compte des handicaps de Madame Maurin.

Par la suite, Madame Maurin a été informée que son mandat de représentante départementale n'était pas validé.

Le 29 septembre 2015, elle a répondu par courrier à la lettre du 21 septembre du CA et à la lettre du 28 septembre du président en apportant des réponses argumentées et en interrogeant le président et le conseil d'administration sur les raisons de la décision de non validation de son élection en tant que représentante départementale, alors même que Madame Maurin avait été élue représentante départementale le 11 septembre par les membres du CAPFD (Conseil APF de Département, nouvelle dénomination des CD) sans que cette élection n'ait jamais été contestée par quiconque dans le délai de contestation.

Dans ce courriel, Madame Maurin a renouvelé une nouvelle fois ses demandes de réponses aux questions urgentes posées à de nombreuses reprises par le Conseil Départemental puis par le CAPFD 31, sans jamais recevoir de réponse.

Le 6 octobre, Madame Maurin a donc écrit au président de l'association et au conseil d'administration en renouvelant la proposition de dialogue par visioconférence professionnelle à partir de salles louées dans des centres d'affaires à Paris et Toulouse, ce qui présentait l'avantage d'un coût moindre et d'un déplacement plus limité.

Le 5 octobre, Madame Sonia Lavenir a reçu une réponse négative du président à une demande d'entretien téléphonique en tant que représentante départementale suppléante du CAPFD 31. Malgré cela, le 10 octobre 2015, elle a renouvelé au président la proposition de visioconférence, en apportant diverses informations pour pouvoir organiser celle-ci, sans jamais recevoir aucune réponse.

Madame Maurin a alors décidé, avec 19 autres élus, de lancer le 18 octobre 2015 le manifeste « *Ensemble, revenons au projet APF : militant !* ».

Ce manifeste faisait le constat de nombreux dysfonctionnements de l'association et de son conseil d'administration et appelait à la réunion d'une assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts, fixer des modalités d'élection au conseil d'administration permettant de s'assurer d'avoir des administrateurs majoritairement compétents et expérimentés et connaissant les réalités du terrain. Ce manifeste appelait également, à la suite de cette assemblée générale extraordinaire, à la démission du président et du conseil d'administration afin de mettre en œuvre rapidement les mesures indispensables. Ce manifeste a été signé par plus d'une cinquantaine d'élus du réseau en une quinzaine de jours, sans aucune diffusion publique.

Dès le 20 octobre 2015, le bureau de l'association a diffusé une lettre circulaire contestant les conclusions de ce manifeste.

Le 28 octobre 2015 était adressée à Madame Maurin la lettre de convocation pour une audition en vue d'une exclusion (60).

Par la suite, les autres huit membres du CAPFD 31 ont répondu au président et au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 novembre 2015, contestant les décisions de convoquer Madame Maurin dans le cadre d'une procédure d'exclusion et de ne pas la mandater comme représentante départementale.

Le CAPFD 31 a dû informer les adhérents et bénévoles de la Haute-Garonne de cette procédure, en joignant une pétition de soutien en faveur de Madame Maurin, pétition qui a d'ores et déjà recueilli de très nombreuses signatures (135) sur le plan local sans la moindre publicité.

De nombreux Conseils Départementaux et adhérents ont fait part de leur solidarité et de leur soutien à Madame Maurin.

LES GRIEFS CONTRE MADAME MAURIN

La lettre de convocation à l'entretien dans le cadre d'une procédure d'exclusion du 28 octobre 2015 (60) mentionne : « *alors que, selon le règlement de fonctionnement (annexe n° 1 : article 8 du règlement) les membres du conseil APF de département ont pour obligation de respecter et d'appliquer les orientations politiques du conseil d'administration de l'APF qui est une association nationale ainsi que le projet associatif, malgré plusieurs mises en garde, notamment le 30 mars dernier (...)* »

Madame Maurin conteste vigoureusement avoir reçu quelques mises en garde que ce soit et a demandé la communication de ces mises en garde.

Le 30 mars 2015, accompagnée de plusieurs membres du conseil départemental, elle a seulement rencontré le président Alain Rochon, la vice-présidente Pascale Ribes et Jean Manuel HERGAS, trésorier (annexe 19).

À l'occasion de cet échange, suivi d'un dîner avec ces administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur régional, le Président de l'association a admis un fonctionnement défectueux de celle-ci et le traitement insatisfaisant d'un certain nombre de dossiers. Il s'est engagé à répondre à toutes les questions posées et restées sans réponse pendant trop longtemps, s'agissant notamment de la question des contentieux à engager. Il s'est notamment engagé à faire établir un compte rendu de cette rencontre avec les représentants de Midi-Pyrénées, ce qui n'a jamais été fait.

Il a par ailleurs proposé à Madame Maurin d'intégrer le groupe de travail communication interne dans l'objectif d'améliorer le lien entre le conseil d'administration et les conseils départementaux, ce que Madame Maurin a accepté sous réserve de pouvoir travailler à distance. Toutefois, par la suite, cette commission ne se concentrant pas sur les problématiques urgentes, Madame Maurin a eu le sentiment qu'elle n'avait été créée que pour « enterrer le problème » et s'est donc retirée de ce groupe au mois de septembre 2015 en expliquant pourquoi (pièce numéro 38).

En toutes hypothèses, aucune mise en garde n'a jamais été adressée à Madame Maurin lors de cette réunion ni à aucun autre moment.

Il convient ici de répondre précisément à chacun des griefs invoqués dans la convocation à entretien du 28 octobre 2015.

1 - « Vous diffusez, dans vos supports de communication, sous le sigle de l'APF et en vous présentant comme représentante départementale de l'APS, des prises de position personnelles qui ne sont pas arrêtées par le conseil d'administration (annexe 2 : diaporama daté du 6 août 2015 et échange de mails joint). »

Il convient tout d'abord d'observer qu'avant sa suspension immédiate et temporaire décidée par la lettre du 28 octobre 2015, Madame Maurin était *effectivement représentante départementale de l'association*. Elle a été élue régulièrement au mois de janvier 2013 pour un mandat 2012-2015 et à nouveau élue le 11 septembre 2015.

Son élection a d'ailleurs été saluée par un mail du 14 septembre 2015 par un des administrateurs de l'association, M. Serge Dexet, qui avait mis en copie des membres du bureau, sans la moindre contestation.

Cet administrateur avait pu constater sur place, lors de l'assemblée départementale du 18 septembre 2015, le dynamisme du Conseil APF de Département 31 et l'écho de son travail, notamment par la qualité des participants extérieurs (sous-préfet, conseiller départemental, élus municipaux, représentant du président du CESER, DDCS, syndicats).

Il n'a jamais été précisé à quel titre les prises de position diffusées ne seraient pas conformes aux positions arrêtées par le conseil d'administration, pas plus que n'ont été produits des documents officiels de celle-ci qui seraient contredits par le diaporama élaboré.

Le fond du problème réside dans le fait que, à la fin du mois d'août 2015, le conseil d'administration n'avait toujours pas arrêté et diffusé de position précise et applicable sur la question des positions à prendre par l'association sur le terrain à l'égard des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) dans les commissions communales et intercommunales d'accessibilité (CCA et CIA), dans les commissions

consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ou lors des réunions de concertations avant dépôt des Ad'AP des collectivités locales, alors même que ces réunions avaient déjà commencé.

Or, l'association a mené campagne depuis 2014 de manière publique en affirmant son refus des agendas d'accessibilité programmée comportant de nouveaux délais de 3, 6 et 9 ans et de nouvelles normes contestées.

Elle a même déposé un recours en Conseil d'État contre les décrets d'application de l'ordonnance gouvernementale sur l'accessibilité.

Il était donc bien évidemment essentiel que les militants de terrain puissent prendre sur le plan local des positions conformes aux engagements nationaux.

Le Conseil Départemental 31 et Madame Maurin ont sollicité à de nombreuses reprises les instances nationales afin de connaître la position claire et urgente de celle-ci. Des courriers ont été adressés en ce sens à partir du mois de mai 2015.

Le diaporama en question a été soumis au conseiller national accessibilité et à Madame Pascale Ribes, vice-présidente de l'APF.

La circulaire de l'association en date du 21 mai 2015 présentant la stratégie sur l'ordonnance accessibilité et indiquant les positions à tenir en CCDSA a toutefois démontré une méconnaissance grave du fonctionnement réel de cette instance.

Ce n'est que le **10 septembre 2015** que le réseau a pu enfin recevoir une circulaire nommée « *Actualité liée aux Ad'AP et positionnement dans les CDSA, CCA, CIA* ».

Malheureusement, cette circulaire extrêmement tardive n'a fait que reprendre la position du conseil d'administration du 25 avril 2015, alors même qu'il y avait eu entre-temps ratification de l'ordonnance avec de légères modifications de texte et que Madame Maurin avait alerté à plusieurs reprises sur le fait que les consignes données étaient inapplicables.

Elle a notamment adressé le 11 septembre une critique précise et argumentée de la circulaire du 10 septembre, qui n'a jamais reçu de réponse.

En réalité, les positions exprimées dans le diaporama ne sont en aucun cas les positions personnelles de Madame Maurin mais celles du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, consécutive à la formation du 6 août 2015.

S'il est vrai que le conseil d'administration ne s'est jamais positionné sur la question de quitter les CCDSA, il n'a par voie de conséquence jamais interdit de prendre ce positionnement qui était dans la logique de l'opposition résolue à la mise en œuvre des agendas d'accessibilité.

Telles sont les raisons qui ont conduit Madame Maurin à diffuser ce diaporama à quelques Conseils Départementaux, notamment sur la région Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

En quoi la diffusion de ce diaporama interne à l'association peut-il être considéré comme ayant concrètement nui aux intérêts de celle-ci ?

De toute évidence, il ne s'agit là en aucun cas d'une problématique de nature à justifier une procédure d'exclusion.

2 - « vous remettez en cause les orientations politiques arrêtées par le conseil d'administration à l'occasion de manifestations publiques, n'hésitant pas à vous en prendre de façon particulièrement désobligeante au représentant d'une fédération œuvrant dans le secteur du handicap »

L'APF produit à l'appui de ses dires une annexe 3 constituée d'un mail du 7 juillet 2014 dans lequel Madame Maurin a répondu à M. Jean-Louis Garcia, Président de la Fédération des APAJH, avec copie à Madame Jacqueline DESTIC, Présidente de l'APAJH du Lot ainsi qu'au président de l'association et à différents responsables de l'APAJH.

On ne peut qu'être extrêmement surpris qu'un mail du 7 juillet 2014 soit utilisé comme l'une des principales pièces venant à l'appui d'une procédure d'exclusion engagée au mois d'octobre 2015.

En outre, ce mail du 7 juillet 2014 ne constitue en aucun cas une remise en cause des orientations politiques arrêtées par le conseil d'administration.

Quand bien même prendrait-on en considération le mail de Madame Maurin à l'APJH 46 du 5 juillet 2014, il conviendrait d'en rappeler précisément les termes : « Mais je m'interroge sur la pression exercée par l'APJH sur le ministère au sujet des Ad'AP et des ordonnances, dans ce projet calamiteux. Vu de l'extérieur, l'APJH semble plutôt avoir donné un blanc-seing au gouvernement, au détriment des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite. Certaines personnes n'hésitent pas à évoquer la proximité idéologique entre le président de l'APAJH et le gouvernement actuel pour expliquer cela. En ce qui me concerne, je mets de côté mes opinions personnelles, en respectant l'apolitisme de l'APF, et n'hésite pas à contester les décisions de tout gouvernement, même ceux pour lesquels je pourrais avoir de la sympathie. Je regrette aussi personnellement que l'APAJH ne soit pas davantage solidaire des associations qui refusent ce nouveau report de l'échéance de 2015, sans garantie, après 40 ans d'immobilisme ! »

Ce mail constituait simplement **une réponse à un mail adressé par Madame DESTIC** le 29 juin 2014 indiquant que l'APAJH ne souhaitait pas apparaître sur des tracts appelant à une manifestation publique, dans la mesure où ce mouvement était très impliqué au sein du CNCPH et du comité d'entente nationale, où serait exercée une pression sur le ministère.

Madame Maurin s'est contentée de répondre à l'adresse par laquelle elle avait reçu ce mail et c'est malheureusement Madame DESTIC qui a transmis cet échange à Monsieur GARCIA, président de la fédération nationale des APAJH, lequel a à son tour saisi le président de l'APF par un mail du 7 juillet, s'indignant des propos de Madame Maurin.

C'est dans ces conditions que Madame Maurin a accepté de présenter ses excuses, n'ayant jamais voulu blesser qui que ce soit.

Le 9 juillet, Madame Maurin a adressé au président de l'association un mail pour lui indiquer qu'elle espérait que sa réponse avait permis de calmer le jeu, car elle ne souhaitait pas compliquer la tâche des élus et salariés mobilisés pour faire avancer la cause de l'accessibilité. Madame Maurin précisait que l'APAJH se permettait de porter des accusations contre l'association à l'occasion d'un débat public.

Il n'a jamais été répondu à ce mail mais, plus de 15 mois plus tard, celui-ci est utilisé à l'appui d'une procédure d'exclusion particulièrement mal fondée !

3 - « Vous utilisez les moyens de communication de l'APF pour diffuser très largement un manifeste qui, de façon parfaitement démagogique et sur la base de constats que nous faisons tous, vise à une déstabilisation grave du mouvement, en remettant en cause sa structure même. En effet, vous appelez à une assemblée générale extraordinaire pour une modification des statuts de l'association, en oubliant que notre association est reconnue d'utilité publique et à ce titre, soumise à des statuts types qui ne peuvent être modifiés qu'avec l'autorisation du ministère de l'intérieur sur avis du conseil d'État. Vous appelez à une organisation territoriale fondée sur le fédéralisme et à une dissociation de l'activité militante de la gestion des établissements et services médico-sociaux allant à l'encontre des positions arrêtées par notre congrès de Bordeaux en 2011 avec l'adoption de notre projet associatif 2012 2017 (annexe 4 : manifeste) »

Il est tout d'abord remarquable de noter que vous constatez vous-même que Madame MAURIN émet des propositions « sur la base de constats que nous faisons tous ».

Cela démontre que le manifeste porte bien une problématique collective dont tous les membres de l'association ont conscience à des degrés divers et non une position personnelle.

S'agissant précisément des moyens de communication utilisés, il s'agit des adresses e-mails des différents Conseils Départementaux, qui figurent sur les pages Internet publiques de chaque délégation.

En quoi serait-il interdit à des membres de l'association de s'adresser à d'autres membres pour proposer une réflexion et une réforme qui réponde à un certain nombre d'inquiétudes partagées ?

En quoi le manifeste viserait-il à une « déstabilisation grave du mouvement » en remettant en cause sa structure même où appellerait-il au fédéralisme ?

Le manifeste se contente de proposer très précisément d'« ouvrir le débat sur l'organisation d'un mouvement à deux entités : l'une gestionnaire, l'autre militante, pour a minima organiser le réseau afin d'avoir des salariés dédiés exclusivement au militantisme. »

S'agissant du fait que les statuts de l'association seraient des statuts type « qui ne peuvent être modifiés qu'avec l'autorisation du ministère de l'intérieur sur avis du conseil d'État », cette affirmation est manifestement erronée.

L'article 13-1 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dispose en effet : « Les modifications apportées aux statuts (...) prennent effet après approbation donnée par décret en conseil d'État pris sur le rapport du ministre de l'intérieur. Toutefois, l'approbation peut être donnée par arrêté du ministre de l'intérieur à condition que cet arrêté soit pris conformément à l'avis du conseil d'État ».

De toute évidence, une approbation n'est pas une autorisation.

Quoi qu'il en soit, il va de soi que pour qu'une modification des statuts puisse être soumise à l'autorité de tutelle, encore faut-il qu'elle ait été débattue en interne par l'association et votée par celle-ci !

Enfin, il est important de souligner que ce manifeste a été signé par plus d'une soixantaine d'élus de l'association avant même d'avoir été communiqué à l'ensemble du réseau.

C'est dire que les préoccupations qu'exprime ce manifeste traversent l'ensemble de l'association et constituent un point de débat qui ne saurait en aucun cas justifier une procédure d'exclusion.

4 - « Vous confondez démocratie participative qui est l'une des valeurs portées par notre projet associatif avec la volonté d'imposer vos vues personnelles, contre les décisions prises par le conseil d'administration selon nos règles statutaires. Vous excédez ainsi votre légitime droit de critique. Vos prises de position publique soulèvent de vives réactions au sein du mouvement APF (annexes 5 : courriers conseils départementaux 32 - 65 déjà reçus à ce jour). »

Vous n'avez nullement explicité en quoi les critiques formulées par Madame Maurin auraient excédé son légitime droit de critique.

Vous n'avez pas davantage expliqué en quoi Madame Maurin aurait pris des positions « publiquement » alors qu'elle a toujours veillé à mener en interne, au sein de l'association, les discussions nécessaires.

Il aurait été pour le moins indispensable que la lettre de convocation précise très expressément en quoi les prises de position de Madame Maurin auraient été contraires aux décisions du conseil d'administration, sauf à la priver du moyen d'organiser utilement sa défense à l'occasion de l'entretien du 25 novembre.

On ne saurait en effet retenir des éléments apportés postérieurement pour justifier la procédure d'exclusion ainsi engagée.

Quant aux vives réactions des « conseils départementaux » 32 et 65, il convient de remarquer qu'il n'existait pas de Conseil APF de Département dans le département 32 à la date du 27 octobre 2015 en l'absence de candidatures suffisantes dans ce département et donc d'élection de nouveaux membres d'un CAPFD ! Il est pour le moins surprenant, dans une procédure de cette nature, que vous vous retranchiez derrière l'opposition de personnes qui se présentent comme des élus d'un CAPFD alors même que leur mandat n'a pas été renouvelé, au moins pour certaines d'entre elles !

Sur la suspension immédiate et temporaire de la qualité de membre de l'association à titre conservatoire :

De toute évidence, Madame Maurin se retrouve malgré elle au cœur d'un conflit interne à l'association, qui n'a jamais été porté sur la place publique et ne nécessitait à l'évidence pas une suspension immédiate et temporaire, laquelle n'a pas manqué de lui donner une publicité et de porter l'information des difficultés rencontrées par l'APF à la connaissance de nombreux partenaires, notamment au niveau local.

Eu égard aux nombreux mandats de représentation portés par Madame Maurin au sein de différentes structures, il était en effet évident que la décision de suspension immédiate et temporaire mettait en péril la défense des personnes en situation de handicap au niveau local et, de surcroît, donnait une publicité extraordinaire à ce qui aurait à l'évidence du demeurer une question interne.

Madame Maurin en a informé le directeur de délégation des le 1^{er} novembre 2015, en lui demandant d'assurer ses déplacements et l'assistance de son mandat au CESER et en l'informant de son obligation d'information des associations du Comité d'Entente Régional en cas d'entrave

Par un mail du 3 novembre, le directeur de délégation a confirmé la suspension temporaire les conséquences de celle-ci, indiquant : « *la suspension entraîne, pour la même période, la suppression de tout appui salarié, bénévole, logistique et financier de la part de la délégation APF de Haute-Garonne* ».

Cette décision est donc particulièrement grave et a pour effet d'empêcher Madame Maurin de sortir de son domicile pour poursuivre sa représentation au CESER et ses mandats associatifs.

Telle est la raison pour laquelle, par un mail du 4 novembre, elle a informé les associations du Comité d'Entente Régional Midi-Pyrénées de sa suspension et de sa demande de disposer des moyens pour la poursuite de son mandat.

Dans les jours qui ont suivi, la majorité des associations du Comité d'Entente Régional ont demandé à Madame Maurin de poursuivre son mandat en lui renouvelant leur confiance avec des propos particulièrement élogieux sur son engagement. Les associations ont demandé à l'APF de lui donner les moyens afférents à ce mandat, au moins jusqu'à ce qu'elle statue sur son exclusion.

Par un nouveau mail du 6 novembre au directeur de la délégation et au directeur régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Maurin a réitéré sa demande de rétablissement des moyens humains et financiers pour son mandat au CESER.

Une réponse favorable à été apportée téléphoniquement le 6 novembre par le directeur régional, indiquant qu'à partir de la date de suspension, il ne facturera plus le salaire de son assistante au conseil régional Midi-Pyrénées et proposant d'écrire au conseil régional pour demander le transfert de l'indemnité de conseiller sur un autre compte que celui de l'association.

Espérant encore une résolution amiable de cette affaire, Madame Maurin n'a pas fait réaliser ce transfert et s'est contentée de faire l'avance des frais de transport qu'elle était contrainte d'engager. Elle ne peut toutefois pas embaucher une personne pour l'assister et se retrouve donc dans l'obligation d'exercer ses différents mandats sans l'assistance dont elle a besoin. De surcroît, cela met l'association elle-même en position délicate sur le plan local et Madame Maurin a été contrainte d'informer le préfet et le président du CESER de cette suspension.

Cette position n'est guère tenable et risque à tout moment de devenir publique dès lors que Madame Maurin serait contrainte de cesser brutalement le travail inter associatif et institutionnel engagé.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous demande de bien vouloir renoncer à prononcer l'exclusion de Madame Maurin et de la réintégrer dans les meilleurs délais dans l'ensemble de ses fonctions, tant dans l'intérêt de l'association que dans l'intérêt de l'ensemble de ses partenaires et des personnes en situation de handicap.

Demeurant dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations dévouées.

Pascal NAKACHE